

VILLE DE BRUXELLES Stad Brussel

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
Dienst van Openbare Werken

DIVISION ARCHITECTURE-URBANISME
Afdeling Bouwkunst- Stedebouw

QUARTIER PPAS BBP4001 SOLBOSCH SOLBOSCHWILJK

lot n° 22 F Huizenblok n° 22

Aménagement de la parcelle dite « Clos de la Forêt » Aanleg van het perceel genaamd « Clos de la Forêt »

PLAN DE DESTINATION BESTEMMINGSPLAN

Echelle 1/500
Schaal 1/500

Dressé par le Service Technique des Travaux Publics
Opgesteld door de Technische Dienst van Openbare Werken
Division Architecture
Afdeling Bouwkunst
BRUXELLES
Brussel, den

Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal
Gezien en voorlopig aangenomen door de Gemeenteraad
de la Ville de Bruxelles en séance du 12 octobre 1934
van de Stad Brussel in zitting van 12 oktober 1934

Par ordonnance:
Op bevel:

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris,
Le Bourgmestre, De Burgemeester,

(56) V. DE TOLLENAERE (56) Baron F. VAN DE MEULEBROECK

Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le
Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt
present plan a été déposé à l'examen du public à l'Hôtel de Ville
dit onderzoek plan ter zitting van het publiek op het Gemeentehuis
du 12 octobre 1934 tot

Par le Collège
Vanwege het College:

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris,
Le Bourgmestre, De Burgemeester,

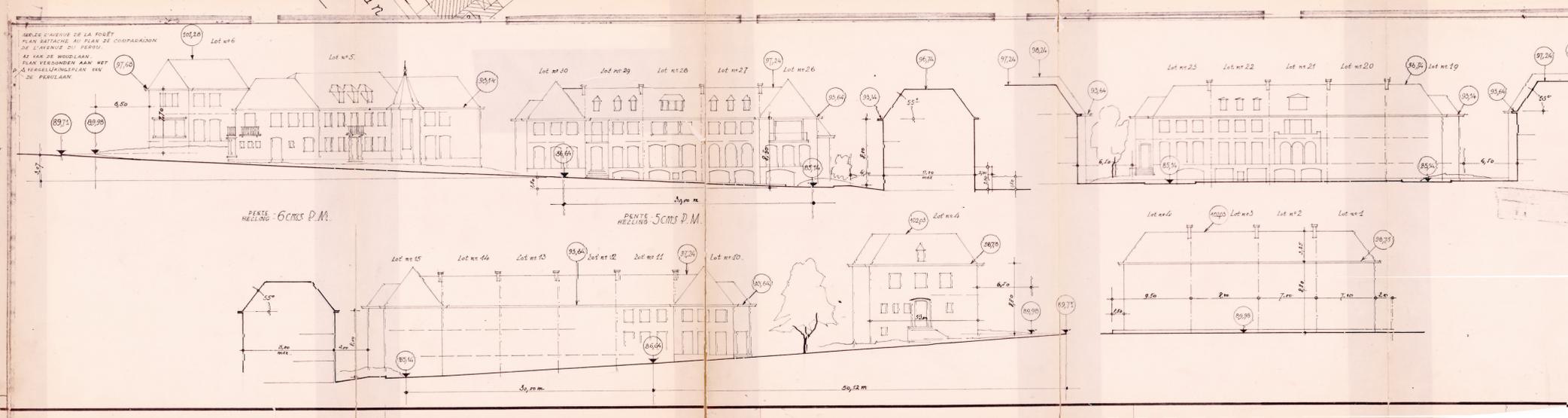
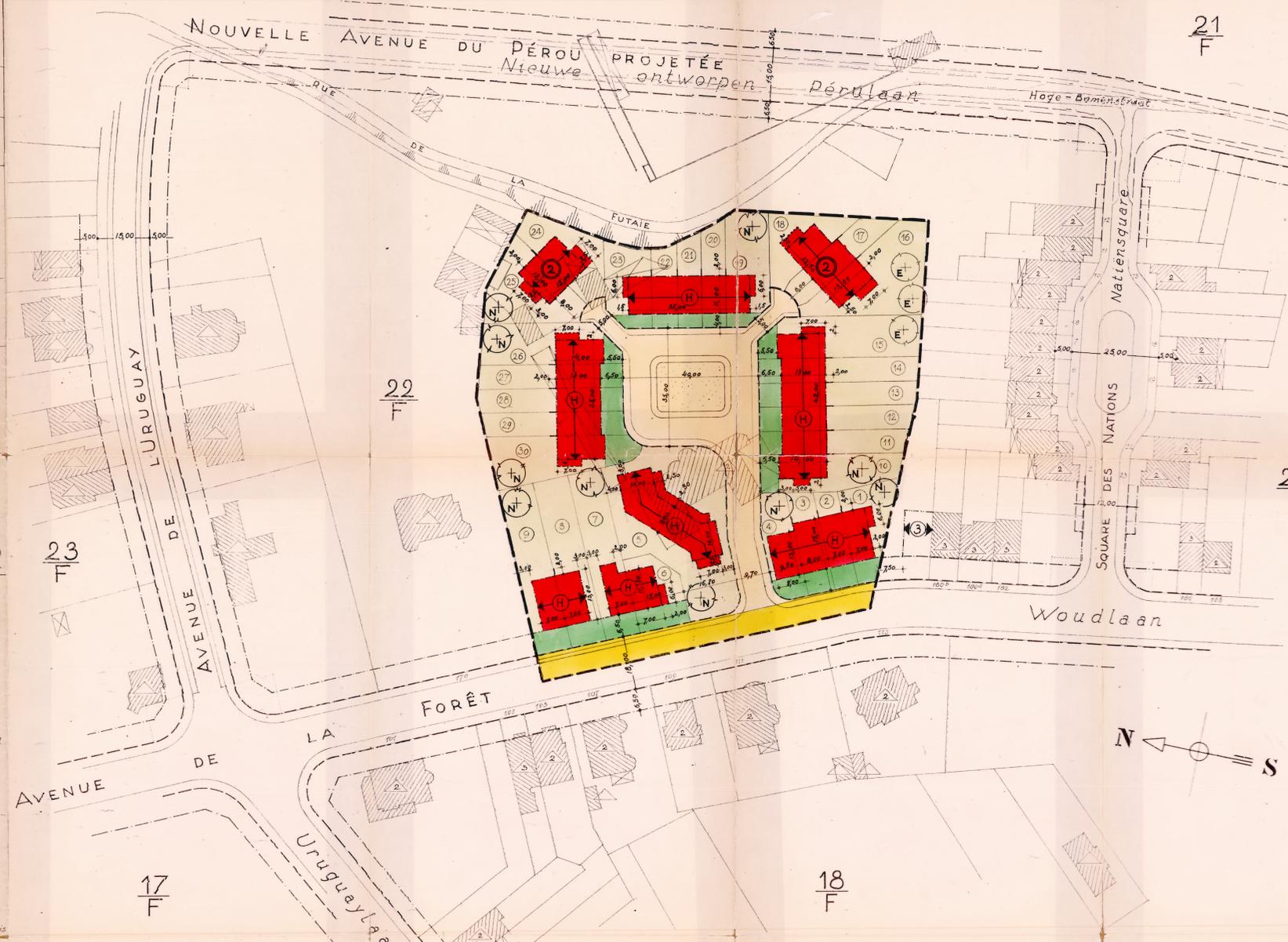
(56) V. DE TOLLENAERE (56) Baron F. VAN DE MEULEBROECK

Vu et adopté définitivement par le Conseil communal de la
Gemeenteraad van de Stad Brussel in zitting van 12 oktober 1934

Par ordonnance:
Op bevel:

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris,
Le Bourgmestre, De Burgemeester,

Sup. 155m x 0,85m = 132 m²



Légende - Verklaring

Landmark	Etat existant	Destination	Designation
Grande rue			Limite de parcelles
Grande rue			Construction prévue
Grande rue			Minimum
Grande rue			Nombre d'étages maximum, y compris le rez-de-chaussée
Grande rue			Cours et jardins
Grande rue			Zone de recul
Grande rue			Zone de constructions d'habitations, ouvert
Grande rue			Front de bâtisse obligatoire
Grande rue			Hauteur obligatoire à la corniche
Grande rue			Numero du lot
Grande rue			Limite extrême des bâtiments
Grande rue			Mur de maillons
Grande rue			Vente
Grande rue			Vente
Grande rue			Vente
Grande rue			Limite extrême des constructions
Grande rue			Arbre à conserver
Grande rue			Arbre à planter

Article 1. **SOUS-RECOUVREMENT**: Les constructions doivent être couvertes dans la zone indiquée au plan particulier (Voir aussi l'article 10).

Article 2. **ZONE DE RECOUVREMENT**: La profondeur des zones de recul est indiquée au plan. Elles doivent être aménagées en jardins d'agrément et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 m par mètre vers la voie publique et privées ou des pentes de 0,15 m par mètre au maximum, vers l'arrière-cour. Les constructions sont autorisées à être accolées à la voie publique, les pentes des rampes pour les lots de 10 à 15 et de 15 à 30 m. Pour ces lots, la pente peut avoir de 20 à 25 cm par mètre. Les jardins doivent être parfaitement entretenus et les plantations ne peuvent dépasser 1,50 m de hauteur, sauf autorisation spéciale de la Ville. Il est interdit d'arrêter la zone de recul à l'exercice d'un commerce, d'y placer des machines ou des engins de quelque nature qu'ils soient.

Article 3. **FRONT DE BÂTIMENT**: L'espace compris entre l'alignement posterior de la construction et la limite de la parcelle doit être conservé et gardé.

Article 4. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 5. **NUMÉRO DU LOT**: Le numéro du lot est indiqué au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 6. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 7. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 8. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 9. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 10. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 11. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 12. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.

Article 13. **HAUTEUR OBLIGATOIRE**: La hauteur des constructions est indiquée au plan particulier. Les hauteurs des constructions sont indiquées au plan particulier et ne peuvent dépasser l'alignement posterior de la construction.